

# **ANNALES**

**Session du 7 décembre 2007**



## **Examen d'agent sportif FFC**

*Session du 7 décembre 2007*

### **EPREUVE SPECIFIQUE FFC**

- *Durée de l'épreuve : 2 heures (de 14 heures à 16 heures).*
- *Nombre de questions : 10 questions.*
- *Les réponses aux questions devront être écrites directement sur le sujet et, faute de place, sur copies anonymes.*

*La note de 10/20 est exigée pour satisfaire à cette épreuve.*

**1- Vous êtes en passe d'obtenir à un coureur néo-professionnel un contrat dans une équipe française ProTour. Selon l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels conclu entre l'UNCP et l'AC2000, quelles sont les durées minimale et maximale du contrat de travail qui peut être conclut entre ce coureur et le groupe sportif qui s'apprête à l'accueillir ?**

Acc.col – art. 21 p.15 :

Article 21 : Durée du contrat de travail

Tout contrat doit avoir une durée déterminée qui se termine le 31 décembre.

Afin d'assurer une plus grande stabilité dans les relations de travail, les partenaires sociaux ont souhaité qu'un contrat de travail ne puisse pas avoir une durée supérieure à l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste.

Le tableau ci-dessous récapitule la durée des contrats de travail en fonction de leur date d'entrée en vigueur et de la catégorie du coureur, à l'exception des équipes continentales UCI.

	Entrée en vigueur du contrat	<i>Durée minimum (1)</i>	Durée maximum
<b>COUREUR PROFESSIONNEL</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année N	31 décembre de l'année N	Durée de l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste, le terme du contrat de travail devant être un 31 décembre
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	
<b>COUREUR NEO- PROFESSIONNEL</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 2	

- (1) Sans que cette durée puisse être supérieure à la durée de l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste.

Pour les Equipes continentales UCI, la durée minimum du contrat est, dans tous les cas, de 12 mois. La durée du contrat peut aller au-delà de l'engagement du partenaire principal et devra dans ce cas prendre fin le 31 décembre suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce contrat.

**2 – Les contrats des coureurs cyclistes professionnels peuvent-ils, selon l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels conclu entre l'UNCP et l'AC2000, comporter une période d'essai ?**

Acc.col – art. 23 p.15

Article 23 : Période d'essai

Quelle que soit leur date de signature, les contrats des coureurs cyclistes ne peuvent pas comporter de période d'essai.

**3- Un UCI ProTeam composé de 29 coureurs, dont trois néo-professionnels, envisage de recruter de nouveaux coureurs. De combien de coureurs peut-il encore augmenter son effectif ?**

**De 1 coureur**

**Coueurs**

**2.15.110** Le nombre des coueurs de chaque UCI ProTeam ne peut être inférieur à vingt-cinq (25).

Le nombre maximum de coueurs par UCI ProTeam pouvant être enregistré à l'UCI est limité suivant le nombre de néo-professionnels engagés (au sens de l'article 7 de l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels), de la manière suivante:

Nombre de néo-professionnels engagés par l'UCI ProTeam	Nombre maximum de coueurs enregistrés à l'UCI
0	28
1	29
2 - 5	30

Le nombre maximum de néo-professionnels par UCI ProTeam est limité à 5.

*(texte modifié au 20.10.05).*

**4- Quel est, selon le règlement UCI du sport cycliste, le montant minimal de la rémunération accordée à un coureur cycliste professionnel ?**

Art.3 du contrat type entre un coureur cycliste et un ProTeam – Art. 2.15.139 du règlement UCI du sport cycliste.

**ARTICLE 3 - Rémunérations**

1. Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de ....

Ce salaire ne peut être inférieur au montant le plus élevé des deux montants suivants:

- a) Le salaire minimum légal du pays de la nationalité de l'UCI ProTeam suivant l'article 2.15.051 du règlement;
  - b) € 30 000 (€ 24 000 pour un néo-professionnel).
2. Si la durée du présent contrat est inférieure à un an, le Coureur doit gagner, pour cette période, au moins la totalité du salaire annuel prévu à l'article 3.1. Il pourra être déduit le salaire qui, le cas échéant, lui était dû par son UCI ProTeam ou son équipe continentale professionnelle précédent pour la première période de la même année, sans que le salaire pour la durée du présent contrat puisse être inférieur au minimum prévu à l'article 3.1.

**5- Quelles sont les parties à l'accord paritaire sur les conditions de travail des coureurs engagés par des équipes continentales professionnelles et ProTour pour les années 2006 à 2008, annexé au Règlement UCI du sport cycliste ?**

Accord paritaire annexé au Règlement UCI du sport cycliste

## ACCORD PARITAIRE

sur les conditions de travail des coureurs engagés par des Equipes Continentales Professionnelles et des UCI ProTeams pour les années d'enregistrement 2006 à 2008

Parties signataires:

- Cyclistes Professionnels Associés, Association Internationale, désignée ci-dessous CPA,
- Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels désignée ci-dessous AIGCP,

**6 – Dans le cadre d'un litige vous opposant à un sportif qui vous a mandaté, vous décidez de saisir la commission des agents sportifs de la FFC. En quoi cette dernière peut-elle vous être utile dans le cadre de ce litige et quelles sont les modalités de sa saisine ?**

Règlement des agents sportifs FFC Titre VII - Litiges

23. Procédure de conciliation

23.1. En cas de litige entre un agent sportif d'une part, et un sportif, un groupement sportif ou un organisateur d'autre part, la Commission des agents peut intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation dans les conditions définies ci-après.

23.2. La Commission est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties qui doit joindre à sa demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

**7 - Quelle est la population soumise au Suivi Médical Longitudinal Contrôlé de la FFC ?**

Règlement du SMLC – Art.1

### REGLEMENT FFC DU SUIVI MEDICAL LONGITUDINAL CONTROLE

Ce règlement est applicable à tous les licenciés dames, hommes et espoirs de la FFC, titulaires d'une licence d'une licence 1<sup>ière</sup> catégorie intégrés dans le collectif international pour ce qui est du cyclisme sur route, (les 300 premiers du classement National par points FFC, les coureurs membres d'une équipe continentale UCI, les coureurs professionnels réintégrant le niveau amateur, les coureurs de nationalité étrangère intégrant un club FFC ne figurant pas au classement de l'année ayant obtenu au minimum 8 points UCI) ainsi que, pour les autres disciplines, tous les coureurs titulaires d'une licence 1<sup>ière</sup> catégorie, les sportifs de Haut Niveau ainsi que les coureurs inscrits dans une filière d'accès au haut niveau.

De même, ce règlement est applicable à tous les coureurs membres d'un groupe sportif français titulaires d'une licence FFC Elite Professionnel.

Les coureurs membres d'un groupe sportif français résidant à l'étranger, et donc titulaires d'une licence étrangère, ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de suivre ce règlement. Dans ce cas, ils peuvent faire effectuer les prélèvements sanguins prévus au présent règlement dans un laboratoire accrédité par l'UCI, avec obligation, dans ce cas, de faire transmettre les résultats par ce laboratoire au médecin fédéral national de la FFC.

Ce règlement concerne aussi les coureurs titulaires d'une licence FFC, membres d'un groupe sportif étranger, étant entendu que ceux-ci ont la possibilité de faire effectuer les prélèvements sanguins prévus au présent règlement dans un laboratoire accrédité par l'UCI, avec obligation, dans ce cas, de faire adresser les résultats par ce laboratoire au médecin fédéral national de la FFC.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les coureurs titulaires d'une licence étrangère, membres d'un groupe sportif étranger, pour lesquels le règlement de l'UCI est applicable. Toutefois, les coureurs de nationalité française, dans cette situation, devront faire parvenir régulièrement tous les résultats des examens prévus par le règlement de l'UCI au médecin fédéral national de la FFC, en vue de leur participation aux compétitions et stages qui relèvent de la responsabilité de la FFC.

**8 - Un licencié à l'encontre duquel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du Règlement antidopage de l'UCI peut-il être sélectionné pour les Championnats du Monde de sa Discipline ?**

Rad UCI – Art.9.2.002

**9.2.002** Un licencié contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les championnats du monde ou ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès la notification au coureur du résultat d'analyse anormal.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En plus de la disqualification, en cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des championnats du monde. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquiescement.

**9 - Quelle est la sanction encourue par le responsable d'une association sportive qui ne souscrit pas des garanties d'assurances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 du code du sport ?**

Code du sport – Art. L.321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

**10 - Quelle est la particularité des substances dites « spécifiques » instaurées par le code mondial antidopage et insérées dans la liste des substances et procédés interdits élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ?**

Art.10.3 CMA : Substances Spécifiques

« la liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non-intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué à l'article 10.2 sera le suivant :

- première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour les manifestations futures ; et au maximum, une (1) année de suspension ;
- seconde infraction, deux (2) années de suspension ;
- troisième infraction, suspension à vie ;

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième violation) conformément à l'article 10.5. »

Art.2 du décret n°2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg :  
Substances spécifiques

Art.34 de l'annexe au décret n°1768-2006 du 23 décembre 2007 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain.